

# **VD\_FINDINFO AP / 2011 / 92 vom 25. Juni 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_92](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___92)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2011 / 92 du 25 juin 2010

IT: VD\_FINDINFO AP / 2011 / 92 del 25 giugno 2010

## **Regeste**

ACTION EN LIBÉRATION DE DETTE, CONCLUSIONS | 138 CPC, 265 CPC, 3 CPC, 300 al. 2 CPC, 452 al. 1ter CPC, 456a CPC, 83 al. 2 LP

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Le Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (ci-après : CPC ; RS 272) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Toutefois, le dispositif du jugement attaqué ayant été envoyé aux parties avant cette date, ce sont les règles du Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 (ci-après : CPC-VD) qui sont applicables (art. 405 al. 1 CPC ; ATF 137 III 127 c. 2 ; ATF 137 III 130 c. 2). b) Le recours dirigé contre un jugement du Président du Tribunal d'arrondissement rendu en procédure accélérée est recevable, tant en réforme (art. 451 ch. 3 CPC-VD) qu'en nullité (art. 444 et 445 CPC-VD). Les conclusions ne sont pas nouvelles (art. 452 al. 1 CPC-VD).

### **E. 2**

Le recourant soulève, à titre subsidiaire, deux moyens de nullité. Le premier juge aurait statué *extra petita*, en violation de l'article 3 CPC-VD, et il aurait procédé à une appréciation arbitraire des preuves en écartant le "Mandat de recherches", contrat qui serait à la base de la relation des parties, sans autre indication que le fait qu'il "n'apporte aucune indication utile". Ces moyens relèvent de l'article 444 al. 1 ch. 3 CPC-VD (JT 2001 III 128). Toutefois, ils sont subsidiaires au recours en réforme et ne peuvent être invoqués que si l'informalité ne peut être réparée dans le cadre d'un tel recours (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

### **E. 3**

En vertu de l'article 452 alinéa 2 CPC, le Tribunal cantonal, saisi d'un recours en réforme dirigé contre un jugement d'un président de tribunal, revoit librement la cause qui lui est déférée en fait et en droit. Les parties ne peuvent toutefois pas articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus en première instance ou de ceux qui peuvent résulter, cas échéant, d'une instruction complémentaire au sens de l'article 456a CPC-VD (art. 452 al. 1 ter CPC-VD). La Chambre des recours développe donc son raisonnement juridique sur la base de l'état de fait du jugement, après en avoir vérifié la conformité aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci. Il n'ordonne une instruction complémentaire, ou n'annule d'office le jugement (art. 456a al. 2 CPC), que s'il éprouve un doute sur le bien-fondé d'une constatation de fait déterminée, s'il constate que l'état de fait du jugement n'est pas suffisant pour juger la cause à nouveau ou s'il relève un manquement des premiers juges à leur devoir d'instruction, et à condition encore que les preuves figurant au dossier ne

permettent pas de remédier à ces vices. (JT 2003 III 3). En l'espèce, les constatations de fait du premier juge sont conformes aux pièces du dossier et il n'y a pas lieu de les compléter. Plus particulièrement, le "Mandat de recherches" du 13 mai 2008 (pièce 6) est décrit en pages 2 et 3 du jugement. Quant à l'audition du témoin B. \_\_\_\_\_, requise par le recourant (mémoire, pp. 13 et 15), elle ne s'avère pas utile, puisque le jugement en fait un résumé succinct (jgt, p. 9). Le recourant soutient que la retranscription de ce témoignage serait contraire à la réalité ; il n'a toutefois pas requis la verbalisation de ce témoignage, alors qu'il en avait la faculté (JT 2001 III 80 c. 2c). Il ne saurait donc s'en prévaloir en deuxième instance, ni requérir un complément d'instruction sur ce point (CREC I du 23 mai 2007/249 c. 6). De toute manière, ce témoignage n'est pas déterminant à lui seul.

#### **E. 4**

a) Le recourant soutient que le premier juge a statué extra petita en constatant que la demanderesse V. \_\_\_\_\_ n'est pas la débitrice du recourant d'un montant de 11'400 fr. avec intérêt. L'intimée considère pour sa part qu'une telle approche serait constitutive d'un formalisme excessif et que la décision sur ce point n'est que la conséquence de ses propres conclusions ; en outre, le recourant aurait dû, de toute manière, soulever ce moyen sous la forme d'une exception de procédure au sens de l'article 138 CPC-VD. b) L'article 3 CPC-VD, qui constitue une règle essentielle de procédure, prévoit que le juge est lié par les conclusions des parties. Il peut les réduire, mais non les augmenter, ni les changer. Le juge ne peut donc accorder à une partie ni plus, ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que l'autre partie reconnaît lui devoir. En d'autres termes, il ne peut statuer ni ultra, ni extra petita (Hohl, Procédure civile, t. I, nn. 714 ss, pp. 140 ss ; Rognon, Les conclusions, thèse, pp. 93 ss). L'action en libération de dette intentée par la demanderesse est une action en constatation de droit négative (ATF 124 III 207 c. 3b, JT 1999 II 55 c. 3a ; Hohl, op. cit., n. 146, p. 46 ; Gilliéron, Commentaire de la LP, n. 51 ad art. 83 LP). Le jugement rendu sur le fond dans le procès en libération de dette a des effets de droit matériel, ceux sur la poursuite en cours n'étant que des effets réflexes (Gilliéron, op. cit., n. 115 ad art. 83 LP). L'objet du procès en libération de dette n'est pas, en effet, l'annulation du jugement de mainlevée provisoire mais l'existence ou l'exigibilité, respectivement l'inexistence ou l'inexigibilité, de la prétention du poursuivant (Gilliéron, op. cit., n. 75 ad art. 83 LP). Le dispositif sur le fond acquiert l'autorité de la chose jugée (Gilliéron, op. cit., nn. 50-51 et 115 ad art. 83 LP). Si l'action en libération de dette n'est admise que partiellement, le montant reconnu à dire de justice doit être indiqué expressément dans le dispositif. Si l'action est rejetée, l'on ne saurait dire que l'existence et l'exigibilité de la prétention déduite en poursuite sont constatées. Le juge retient seulement que le poursuivi n'a pas établi l'inexistence ou l'inexigibilité de la prétention, ce qui a pour effet ipso facto et ipso jure que la mainlevée passe de provisoire à définitive (Gilliéron, op. cit., nn. 118-120 ad art. 83 LP). Si la partie ne prend pas une conclusion exacte, elle est alors irrecevable. Les formes procédurales sont nécessaires dans la mise en œuvre des voies de droit pour assurer le déroulement de la procédure conformément au principe de l'égalité de traitement, ainsi que pour garantir l'application du droit matériel. Il n'y a formalisme excessif que si la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi et complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux. Il incombe dès lors à la partie qui engage la procédure de s'assurer qu'elle prend une conclusion régulière par rapport à la procédure dont il s'agit. Cela vaut, a fortiori, à l'égard d'une partie représentée par un mandataire professionnel (JT 2009 III 37). c) En l'espèce, il ressort des conclusions prises

par la demanderesse au fond qu'elle ne requiert, outre la recevabilité de la demande (conclusion I), qui est de nature purement formelle, que l'annulation du jugement de mainlevée provisoire du 24 avril 2009 (conclusion II), la poursuite no [...] n'allant pas sa voie (conclusion III). L'intimée n'ayant pas chiffré sa conclusion sous forme pécuniaire, mais s'étant limité à requérir l'annulation du jugement de mainlevée provisoire, l'opposition étant ainsi maintenue, il paraît difficile d'inférer de ces simples conclusions qu'il était possible pour le premier juge d'élargir le cadre du procès en fixant le montant précis pour lequel l'action en libération de dette était admise, alors même qu'aucune constatation de l'inexistence ou de l'inexigibilité de la prétention déduite en justice n'a été prise dans le cadre des conclusions. En allant au-delà du cadre des conclusions, le premier juge a effectivement statué extra petita au regard de l'art. 3 CPC-VD. En outre, les conclusions de l'intimée n'étaient pas non plus recevables dans le cadre d'une action en annulation ou en suspension de la poursuite au sens de l'art. 85a LP ; une telle action ne peut en effet être introduite qu'une fois le commandement de payer exécutoire (Schmidt, in Commentaire romand, n. 8 ad art. 85a LP), ce qui n'était précisément pas le cas ici, puisqu'une action en libération de dette était ouverte. d) Reste encore à déterminer si le recourant devait soulever une exception de procédure avant toute défense au fond. Si les commentateurs envisagent l'hypothèse d'une sanction de la violation de l'article 265 al. 1 CPC-VD par le moyen d'une telle exception, la jurisprudence a seulement reconnu à la partie le droit de faire préciser les conclusions de son adversaire par un incident en catégorisation de conclusions (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 265 CPC-VD). De toute manière, l'article 265 al. 2 CPC-VD permet seulement au juge d'inviter une partie à préciser ses conclusions, mais la disposition ne vise qu'au complètement ou à la précision de conclusions obscures ou ambiguës, mais non à la correction de conclusions erronées ou irrecevables, comme c'est le cas en l'espèce (CREC I 4 octobre 2006/573 c. 5 ; CREC I 26 avril 2000/169 c. 6 ; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 265 CPC-VD et les réf.). Quant à un éventuel incident en catégorisation, le juge n'avait pas à le soulever d'office, dès lors que la demande permettait de déterminer suffisamment l'objet de l'action (CREC I 21 mai 2003/246). e) Au vu de ce qui précède, l'action en libération de dette aurait dû être rejetée, faute de conclusions précises et recevables. Le recours doit être admis sur ce point.

## **E. 5**

a) Le recourant soutient également que ce sont ses conclusions reconventionnelles qui auraient dû être admises, tant au motif que le "Mandat de recherches" ne pouvait être écarté sans arbitraire, savoir au seul motif que celui-ci "n'apporte aucune indication utile", qu'en raison de l'accord entre les parties qui aurait été clairement prouvé. L'intimée conteste cette manière de voir. b) Selon l'article 300 al. 2 CPC-VD, lorsque le tribunal écarte une preuve littérale ou une déposition dont il a été dressé procès-verbal, il énonce succinctement les motifs de sa conviction. Cette disposition a pour but d'attirer l'attention du juge sur les contradictions entre dépositions verbalisées et pièces et de l'amener à indiquer sommairement les raisons de son choix, le Tribunal cantonal devant se borner à vérifier si cette prescription de forme a été observée, et non rechercher si les motifs invoqués sont convaincants, sous réserve d'une motivation aberrante ou procédant d'une inadvertance manifeste (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 300 al. 2 CPC-VD et les arrêts cités ; CREC I, 26 août 2004, no 598). Il faut encore que cette informalité soit de nature à influencer sur le jugement (cf. art. 444 al. 1 ch. 3 CPC-VD). En l'occurrence, le jugement a repris, dans la partie "faits", la pièce intitulée "Mandat de recherches" du 13 mai 2008 (pp. 2 et 3). En page 11 du même jugement, le président du tribunal a retenu que ce document n'apportait

aucune indication utile. Toutefois, plus loin, le premier juge a expliqué plus longuement pour quel motif cette pièce n'était pas déterminante (jgt, p. 14). Certes, il est nécessaire d'examiner les deux passages pour comprendre pour quel motif la preuve a été écartée, mais il apparaît que la motivation existe bel et bien. Cette motivation est suffisante. En conséquence, on ne saurait retenir une violation des règles de procédure au motif que la pièce 6 n'aurait pas été admise telle quelle. c) Il reste à examiner la volonté réelle des parties, le recourant basant son argumentation uniquement sur les termes soi-disant clairs du "Mandat de recherches". A la lecture de la procédure, il apparaît que la pièce 6, soit le "Mandat de recherches", est contestée dans sa teneur par l'intimée au motif que, signé le 13 mai 2008, soit le jour même où l'intimée versait un acompte de 30'000 fr. au notaire [...] à valoir sur l'acquisition de l'appartement, il était impossible que le recourant ait réussi en quelques heures à trouver un bien immobilier et obtenu l'accord de la demanderesse, qui aurait dans la foulée verser 30'000 fr. au notaire (cf. déterminations ad allégués 53 et 55 et jgt, p. 14, la preuve offerte sur ces allégués étant non seulement la pièce, mais également le témoignage). L'instruction a bien plutôt démontré que la demanderesse avait trouvé le bien immobilier qui l'intéressait en mars 2008 par ses propres moyens (témoin [...]), qu'un courtier était déjà au bénéfice d'un mandat exclusif, le recourant passant plutôt pour un conseiller financier de l'intimée (témoins N.\_\_\_\_\_, H.\_\_\_\_\_, [...]), que, si le recourant était bien venu avec des documents immobiliers à la boutique où travaillait l'intimée, c'était pour discuter de l'appartement qui avait déjà été repéré par celle-ci dans une annonce (témoin N.\_\_\_\_\_ ; jgt, pp. 8 à 10). Ces éléments ne prennent même pas en compte le témoignage de B.\_\_\_\_\_, contesté par le recourant, qui retient que ce n'est pas le recourant qui avait trouvé l'appartement que l'intimée avait acquis. Au vu de ces éléments, c'est avec raison que le premier juge a considéré que le document n'apportait aucune indication utile quant à la réelle volonté des parties. Pour les motifs évoqués, retenus également par ce dernier, on ne saurait en tout cas affirmer que ledit contrat se suffit à lui-même. Quant à l'existence d'un contrat oral de courtage passé quelques semaines auparavant, il appartenait au recourant d'en apporter la preuve, ce qu'il n'a pas fait. Les témoignages auxquels se réfère le recourant n'apportent aucun élément probant sur ce point et ont plutôt trait à son rôle de conseil financier. Enfin, les critiques concernant la valeur des témoignages ne constituent que des affirmations de partie et non des preuves en tant que telles. Pour le surplus, on peut se référer aux motifs du jugement attaqué (pp. 12 et 13), complets et convaincants (art. 471 al. 3 CPC-VD). Ce moyen doit être rejeté.

## **E. 6**

Au vu de ce qui précède, c'est à tort que le premier juge a admis la demande déposée par l'intimée le 2 juin 2009. Dès lors qu'aucune partie n'a obtenu l'adjudication de ses conclusions, il convient de compenser les dépens de première instance.

## **E. 7**

En conclusion, le recours doit être partiellement admis et le jugement réformé aux chiffres I et IV de son dispositif en ce sens que les conclusions prises par l'intimée dans son action en libération de dette sont rejetées et les dépens compensés. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 626 fr. (art. 232 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile]). Obtenant partiellement gain de cause, le recourant a droit à des dépens de deuxième instance réduits de moitié, fixés à 1'313 fr. (art. 91 et 92 CPC-VD ; art. 2 al. 1 ch. 33, art. 3 et 5 ch. 2 aTAv [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à des dépens]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en

audience publique, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est réformé aux chiffres I et IV de son dispositif comme il suit : I. Rejette les conclusions prises par V.\_\_\_\_\_ dans son action en libération de dette. IV. Compense les dépens. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 626 fr. (six cent vingt-six francs). IV. L'intimée V.\_\_\_\_\_ doit verser au recourant Q.\_\_\_\_\_ la somme de 1'313 fr. (mille trois cent treize francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 27 avril 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Mike Hornung (pour V.\_\_\_\_\_), ■ Me Jean-Noël Jatton (pour Q.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 32'602 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.